

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3079

présenté par

Mme Maud Petit, M. Morel-À-L'Huissier, M. Vuibert, Mme Violland, Mme Josso et M. Seo

ARTICLE 4

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et à y effectuer des actions pour son compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de l'accès à l'espace numérique de santé du malade par la personne de confiance, un parent ou un proche. Cet amendement préconise qu'il ne soit accessible qu'à la consultation pour les personnes indiquées ci-dessus. Le type d'action que la personne de confiance, un parent ou un proche, pourrait effectuer n'étant pas défini, il est préférable de le limiter à la consultation car certaines dérives ne seraient pas à exclure.